

3 JUIN 2004. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales (M.B. du 03/11/2004, p. 74834)

Sous-section 3. - Dispositions communes aux dépenses de personnel

Art. 36. §1er. A l'exception des subventions visées à l'article 35, les subventions pour dépenses de personnel couvrent, à concurrence de 100 % :

1° le salaire brut du personnel;

2° les charges de sécurité sociale patronale, celles relatives au pécule de vacances, à la prime de fin d'année, aux autres frais divers liés aux obligations afférentes aux conventions collectives de travail signées dans le cadre de la commission paritaire 319.02 et autres obligations légales relatives au personnel, plafonnées à 50 % des dépenses visées au 1°.

§2. En cas d'application des dispositions prévues au point 2.3 de l'accord-cadre pour le secteur du non-marchand conclu le 16 mai 2000, le cadre prévu aux articles 31 à 34 du décret doit, de manière permanente, être complet pour chacune des fonctions prévues.

La part des subventions couvrant le mi-temps qui n'est plus presté par le bénéficiaire de la mesure est plafonnée de la manière suivante :

Fonction	Fond d'échelle/2	Plafond (150 %)
A partir du 1er janvier 2004		
Directeur	$D_{23}/2 = 16.967,755 \text{ EUR}$	25.451,63 EUR
Assistant social	$A_{27}/2 = 14316,875 \text{ EUR}$	21.475,31 EUR
Educateur classe 1	$E_{29}/2 = 14.055,315 \text{ EUR}$	21.082,97 EUR
Educateur classe 2 ou 2A	$E_{29}/2 = 12.041,155 \text{ EUR}$	18.061,7325 EUR
Educateur classe 2B ou 3	$E_{29}/2 = 9.960,75 \text{ EUR}$	14.941,125 EUR
Puériculteur	$P_{29}/2 = 9.492,96 \text{ EUR}$	14.239,44 EUR
A partir du 1er janvier 2005		

Directeur	$D_{23}/2 = 17.161,065 \text{ EUR}$	25.741,60 EUR
Assistant social ou éducateur	$A_{27}/2 = E_{27}/2 = 14.502,06 \text{ EUR}$	21.753,09 EUR
Educateur classe 2 ou 2A	$E_{29}/2 = 12.525,91 \text{ EUR}$	18.788,865 EUR
Educateur classe 2B ou 3	$E_{29}/2 = 10.113,45 \text{ EUR}$	15.170,175 EUR
Puériculteur	$E_{29}/2 = 9.672,16 \text{ EUR}$	14.508,24 EUR

Ces montants doivent être justifiés par les versements au fonds de sécurité d'existence, par le salaire brut du travailleur qui exerce le mi-temps de remplacement dans la fonction et par les charges y afférentes plafonnées à 50 % du salaire brut.

Art. 37. Le salaire brut et l'ancienneté du personnel visés à l'article 36 ne sont pris en considération que dans les limites prévues par les échelles de traitement déterminées par la convention collective de travail du 10 mai 2001 de la commission paritaire 319.02.

Les échelles de traitements sont liées aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses du secteur public.

Elles sont rattachées à l'indice 138.01 du 1er janvier 1990.